



Préfecture de Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Arrêté préfectoral
Portant agrément de séjours de « vacances adaptées organisées » pour adultes handicapés
A l'Association La Pierre et le Sable
N° agrément: 2009-009

Le préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114;
- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.212-1, L.212-3, L.412-2, R.212-42, R.212-45, R.212-47, R.412-8 - R.412-17;
- Vu** l'arrêté n°2008-454 du 12 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean CHAPPELLET, directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit par l'Association La Pierre et le Sable, située 31 bis boulevard du Fossan, à Menton, reçu le 19 juin 2009 ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément « vacances adaptées organisées », l'organisme est en mesure d'assurer des conditions de sécurité et une qualité de prestation en adéquation avec le nombre et le handicap des personnes accueillies au cours des séjours indiqués,

ARRETE :

Article 1 : l'Association La Pierre et le Sable est agréée en vue d'organiser des séjours de « vacances adaptées organisées », avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinés spécifiquement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures au sens de l'article L 114 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'organisme est tenu de transmettre au Préfet de région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante en lui indiquant les informations mentionnées à l'article R.412-11 du code du tourisme.

Article 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par à l'article R.412-17 du code du tourisme.

Article 5 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 30 JUIN 2009

Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Et par délégation
Le Directeur Régional
Des affaires sanitaires et sociales,

Jean CHAPPELLET